

ANNEXE
A LA CHARTE RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE LA FICTION
ENTRE FRANCE TELEVISIONS, LE GROUPE 25 IMAGES, LA GUILDE FRANCAISE DES SCENARISTES,
LA SACD, SPI ET L'USPA

France Télévisions, le Groupe 25 Images, la SACD, le SPI et l'USPA et la Guilde Française des Scénaristes ont signé le 15 septembre 2017 une charte relative au développement de la fiction française (désignée ci-après par les termes « la Charte »).

La présente annexe a vocation à définir les principes d'exécution des conventions de développement de séries comme des unitaires.

TITRE 1 DEVELOPPEMENT D'UNE SERIE

Il est précisé que le développement d'une série pré-existante, à partir de la 2^{ème} saison, n'est pas concerné par les points I et II mais seulement par les points III et suivants.

I. Déroulement de la 1^{ère} phase de développement d'une nouvelle série

I.1 S'agissant de la fiction nationale, sur la base d'un pitch ou argument de série d'environ une page adressé par mail par un producteur/une productrice délégué(e) avec le contrat d'option ou le contrat de commande et de cession de droits, un(e) conseiller(e) de programmes ou la Directrice (Directeur) de la fiction convie dans un délai d'un mois, auteur(e)(s) et producteur/productrice délégué(e) à venir ensemble présenter pendant 20 mn leur projet (un seul projet ayant fait l'objet d'un contrat d'option ou de commande et de cession de droits dans les conditions prévues au Protocole d'accord sur les pratiques contractuelles entre auteur(e)s scénaristes et producteurs/productrices de fiction).

Le pitch ou argument de série comprend au minimum les éléments suivants : titre, auteur(e), producteur/productrice délégué(e), genre, format (feuilletonnant ou épisodes bouclés), résumé.

Si à l'issue de ce rendez-vous le(la) conseiller(e) de programmes ou la Directrice (Directeur) de la fiction marque un intérêt pour le projet, le producteur/la productrice délégué(e) lui remet un document de présentation de 10/15 pages. Le producteur/la productrice garde la possibilité de modifier ce document de présentation dans un délai maximal d'une semaine.

I.2 S'agissant des coproductions internationales, un pitch ou argument de série de deux pages accompagné d'un premier devis de développement est adressé par mail par le producteur/ la productrice délégué(e) avec le contrat d'option ou le contrat de commande et de cession de droits, et tout autre élément (à sa charge) dont le producteur/la productrice délégué(e) dispose et qu'il souhaite porter à la connaissance de France Télévisions (mini-bible, bible, arches, etc...).

Un(e) conseiller(e) de programmes ou le Directeur. la Directrice de la fiction internationale convie dans un délai d'un mois, auteur(e)(s) et producteur/ productrice délégué(e) à venir ensemble présenter leur projet, sauf dans l'hypothèse où le projet proposé et/ou les moyens de son financement ne seraient pas compatibles avec la nature du projet recherché par France Télévisions.



Handwritten signatures and initials in blue ink:
- Top right: "dmc"
- Middle right: "LB"
- Bottom right: "m y 1 AF"

Il est rappelé en tant que de besoin qu'un seul projet est présenté à cette occasion, et qu'il doit avoir fait l'objet d'un contrat d'option ou de commande et de cession de droits dans les conditions prévues au Protocole d'accord sur les pratiques contractuelles entre auteur(e)s scénaristes et producteurs/productrices de fiction.

Le producteur /la productrice délégué(e) peut également, s'il/elle le souhaite, solliciter un rendez-vous auprès de tout autre éditeur de services européen pour présenter son projet.

I.3 S'agissant de la fiction « Jeunesse » et « Jeunes adultes », le dossier envoyé par mail comprend un argument ou un pitch de série, une arche de saison succincte, une courte bible des personnages, une note d'intention de l'auteur, le contrat d'option ou le contrat de commande et de cession de droits, ainsi qu'un premier devis et plan de financement du dossier de développement.

Un(e) conseiller(e) de programmes ou le Directeur/la Directrice de la fiction « jeunesse et « Jeunes Adultes » convie dans un délai d'un mois, auteur(e)(s) et producteur/ productrice délégué(e) à venir ensemble présenter leur projet, sauf dans l'hypothèse où le projet proposé et/ou les moyens de son financement ne seraient pas compatibles avec la nature du projet recherché.

Il est rappelé en tant que de besoin qu'un seul projet est présenté à cette occasion, et qu'il doit avoir fait l'objet d'un contrat d'option ou de commande et de cession de droits dans les conditions prévues au Protocole d'accord sur les pratiques contractuelles entre auteur(e)s scénaristes et producteurs/productrices de fiction ne peut être présenté à cette occasion.

I.4 Dans un délai d'un mois maximum après réception de l'ensemble de ces documents, France Télévisions fera part au producteur/à la productrice délégué(e) de sa décision d'engager ou non le développement du projet.

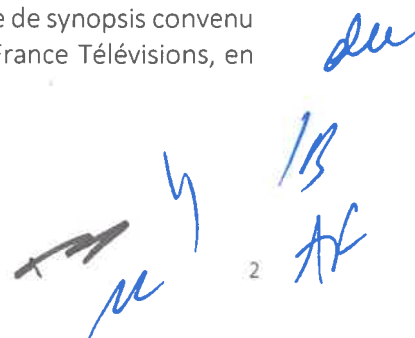
Pour les coproductions internationales et les fictions « Jeunesse » et « Jeunes Adultes », le délai est porté à deux mois.

I.5 Si France Télévisions a fait part de sa décision d'engager le développement, un rendez-vous de mise en écriture avec le producteur/la productrice délégué(e) et l'auteur(e) est fixé, dans un délai de quinze jours. Ce rendez-vous permet à France Télévisions de préciser son cahier des charges éditorial et financier.

I.6 France Télévisions et le producteur/la productrice délégué(e) signent une convention de développement, dans un délai d'un mois maximum suivant le rendez-vous de mise en écriture, pour la commande de l'écriture d'un 1^{er} épisode dialogué.

1.6. 1) Pour la fiction nationale, cette convention prévoit également les éléments complémentaires qui pourraient être commandés par France Télévisions après la livraison du 1er épisode dialogué ou de sa réécriture, soit :

- a. une étude de faisabilité financière ;
- b. la commande de l'arche narrative de la première saison ou d'un nombre de synopsis convenu d'un commun accord entre le producteur/la productrice délégué(e) et France Télévisions, en fonction du délai de 3 mois visé au point I.11 ;
- c. une bible littéraire ;



- d. une note d'intention du réalisateur décrivant sa vision artistique du projet et définissant la « charte visuelle » et les orientations du casting de la série. Cette note d'intention peut être présentée sous toutes les formes créatives possibles ;
- e. ainsi que tout autre élément jugé pertinent par les parties.

1.6.2) Pour les **coproductions internationales**, la convention de développement prévoit :

- a. la commande de l'écriture d'un 1er épisode dialogué,
- b. la commande de l'écriture du traitement de chacun des autres épisodes de la série,
- c. ainsi qu'une étude de faisabilité financière.

Les parties peuvent néanmoins convenir de gré à gré de la fourniture de tout autre élément complémentaire.

Le dossier sera livré en langue française et en langue anglaise.

1.6.3) Pour la fiction « **Jeunesse** » et « **Jeunes Adultes** », la convention de développement prévoit :

- a. la commande de l'écriture d'un 1er épisode dialogué,
- b. la commande de l'arche de la saison ou de synopsis courts,
- c. la mise à jour de la bible des personnages,
- d. le traitement détaillé des autres épisodes,
- e. une étude de faisabilité financière
- f. ainsi que tout autre élément jugé pertinent par les parties.

I.7 Pour la **fiction nationale**, auteur(e)(s) et producteur(s)/productrice(s) ont 3 mois suivant la signature de la convention de développement pour livrer le 1er épisode dialogué sans aucune étape d'écriture intermédiaire avec le diffuseur.

1.7.1) Pour les **coproductions internationales**, le délai de livraison est porté respectivement à 3 mois et demi pour les éléments éditoriaux et 4 mois et demi pour l'étude de faisabilité financière.

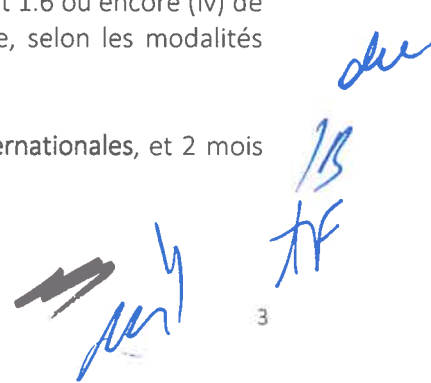
1.7.2) Pour la fiction « **Jeunesse** » et « **Jeunes Adultes** », le délai de livraison est porté à 4 mois.

Cependant, l'auteur(e)(s) et producteur/productrice délégué(e) ont un délai intermédiaire d'un mois suivant la signature de la convention de développement pour livrer une arche ou de courts synopsis des épisodes ainsi qu'une mise à jour de la bible des personnages fournie lors du premier envoi.

Le respect de ce délai, sans aucune modification demandée par France Télévisions sur ces livrables, déclenche la majoration de 30% prévue au II.2.

I.8 France Télévisions a ensuite 1 mois à partir de la réception du 1er épisode et des autres éléments éditoriaux demandés pour (i) décider d'arrêter le développement, (ii) demander une réécriture du 1er épisode dialogué, (iii) commander les éléments complémentaires définis au point 1.6 ou encore (iv) de poursuivre le développement pour l'écriture des épisodes restants de la série, selon les modalités définies au III.

Ce délai est porté respectivement à 2 mois et demi pour les **coproductions internationales**, et 2 mois pour la fiction « **Jeunesse** » et « **Jeunes Adultes** ».



I.9 L'éventuelle demande de réécriture du 1er épisode dialogué est formalisée par un « rendez-vous de réécriture », dans un délai de 15 jours suivant cette demande, afin de permettre à la chaîne de préciser ses attentes.

Le « rendez-vous de réécriture » pourra faire l'objet d'un compte rendu écrit formalisé par le producteur/la productrice délégué(e), validé ou rectifié par France Télévisions dans un délai d'une semaine.

La réécriture du 1er épisode dialogué devra être remise dans un délai de 1 mois à compter du « rendez-vous de réécriture » ou de la validation de l'éventuel compte rendu.

I. 10 France Télévisions a ensuite 1 mois à partir de la réception de l'épisode réécrit pour (i) décider d'arrêter le développement, (ii) commander tout ou partie des éléments complémentaires définis au point 1.6 ou encore (iii) de poursuivre le développement de la série pour l'écriture des épisodes restants selon les modalités définies au III.

I.11 Les éléments complémentaires éventuellement commandés devront être remis par le producteur/la productrice délégué(e) à France Télévisions dans un délai fixé d'un commun accord et ne pouvant excéder 3 mois.

I.12 France Télévisions a ensuite 1 mois pour (i) décider d'arrêter le développement ou encore (ii) de poursuivre le développement de la série pour l'écriture des épisodes restants selon les modalités définies au III.

II. La Convention de Développement d'une nouvelle série

La convention de développement définit les éléments du dossier et du devis de développement qui devront être remis par le producteur/la productrice délégué(e) à France Télévisions conformément aux délais précisés ci-dessus.

II.1 Eléments du dossier de développement

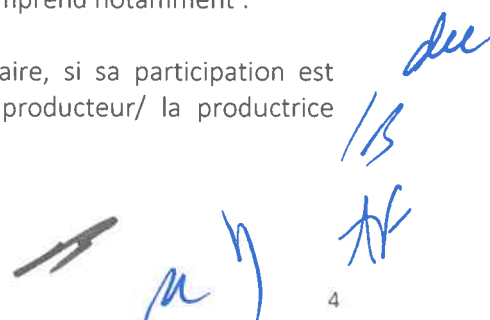
Le dossier de développement de la 1^{ère} phase de développement peut comprendre :

- la présentation de 10-15 pages initiale ;
- le 1^{er} épisode dialogué ;
- l'étude de faisabilité financière ;
- l'arche narrative de la première saison ou les synopsis visés au point I.6 ;
- la bible littéraire ;
- une note d'intention du réalisateur/ de la réalisatrice ;
- et tout autre élément jugé pertinent par les parties.

II.2 Devis de développement

Outre la rémunération de(s) auteur(e)(s), tout devis de développement comprend notamment :

- le coût afférent à l'engagement d'un directeur/directrice littéraire, si sa participation est décidée d'un commun accord entre France Télévisions et le producteur/ la productrice délégué(e),



- un taux de 10% de frais généraux, ces derniers étant calculés sur les dépenses prévues au devis, indemnité auteur incluse et hors rémunération producteur,
- une rémunération producteur fixée à titre de référence à 10% de celle définie par le budget type pour le format considéré (soit pour 1 scénario de 52' : 3 500 euros) à valoir sur le montant de la rémunération producteur/productrice délégué(e) prévue au devis de production ;

Pour les fictions « Jeunesse » et « Jeunes Adultes » la rémunération producteur est négociée de gré à gré entre le producteur et France Télévisions.

Pour la fiction nationale et les coproductions internationales, la rémunération de(s) l'auteur(e)(s) au titre de l'écriture du 1^{er} épisode dialogué sera majorée de 30%, en contrepartie d'un engagement prioritaire de(s) l'auteur(e)(s) vis-à-vis du producteur/de la productrice délégué(e) pour France Télévisions, pour la durée prévue à l'article I pour l'écriture et la réécriture du 1^{er} épisode dialogué et le respect des délais de remise du 1^{er} épisode dialogué et de sa réécriture éventuelle.

Pour les fictions « Jeunesse » et « Jeunes Adultes », la majoration de 30% sera versée en contrepartie d'un engagement prioritaire de(s) l'auteur(e)(s) vis-à-vis du producteur/ de la productrice délégué(e) pour France Télévisions, pour la durée prévue à l'article I, et le respect des délais de remise d'une arche ou de courts synopsis des épisodes ainsi que d'une bible des personnages dans un délai d'un mois suivant la signature de la convention.

La réécriture du 1^{er} épisode dialogué ne fait l'objet d'aucune rémunération supplémentaire.

Les 30% supplémentaires seront calculés sur la base de la rémunération de l'auteur(e) négociée au moment de la signature du contrat initial entre l'auteur(e) et le producteur/productrice délégué(e) pour l'écriture d'un épisode complet de la première saison de la série hors pilote.

Les 30% supplémentaires seront précisément identifiés et feront l'objet d'une échéance de paiement spécifique tenant compte du respect des délais.

II.3 Financement du dossier de développement

Le dossier de développement est financé à hauteur de 50% par France Télévisions.

Pour les coproductions internationales, ce taux est calculé uniquement sur la part française des dépenses de développement.

II.4 Arrêt de la convention de développement (fiction nationale / coproduction internationales / fiction jeunesse et jeunes adultes)

En cas d'arrêt en cours d'exécution de la convention de développement, c'est-à-dire s'il reste des éléments à remettre par le producteur au-delà du 1^{er} épisode dialogué (sauf si cet arrêt intervient à la demande du producteur/de la productrice délégué(e), ou pour non-respect du contrat ou pour changement de ligne éditoriale) :

- France Télévisions prendra en charge 50% des dépenses réalisées et justifiées figurant au devis de développement initial (frais généraux et rémunération producteur/productrice incluse) ou ayant été préalablement et expressément validées par la direction de la production de France Télévisions.

Pour les **coproductions internationales**, ce taux est calculé uniquement sur la part française des dépenses de développement.

Le producteur/ la productrice délégué(e) perçoit une rémunération producteur égale à 10% de celle définie par le budget type pour le format considéré.

Pour les fictions « Jeunesse » et « Jeunes Adultes », la rémunération producteur est négociée de gré à gré entre le producteur / la productrice délégué(e) et l'éditeur de service.

- France Télévisions conserve la copropriété des droits objet de la convention de développement à la hauteur de son apport, dans la limite des droits préalablement cédés par l'auteur(e) au producteur/ à la productrice délégué(e) et/ou de l'accord des parties sur un rachat de la part de France Télévisions par le producteur/la productrice déléguée.
Dans ce cas, le remboursement des sommes investies par France Télévisions interviendra au plus tard au 1^{er} jour de tournage.

Dans le cas spécifique où France Télévisions déciderait d'arrêter le développement de la série à la réception du 1^{er} épisode dialogué, la rémunération globale de l'auteur(e) au titre de l'écriture du 1^{er} épisode dialogué (toutes échéances comprises) lui sera versée intégralement par le producteur/ la productrice délégué(e).

En cas d'arrêt en fin de convention de développement :

- Aucune indemnité n'est due aux auteur(e)s.
- France Télévisions conserve la copropriété des droits objet de la convention de développement à la hauteur de son apport, dans la limite des droits préalablement cédés par l'auteur(e) au producteur/ à la productrice délégué(e) et/ou de l'accord des parties sur un rachat de la part de France Télévisions par le producteur/la productrice déléguée.
Dans ce cas, le remboursement des sommes investies par France Télévisions interviendra au plus tard au 1^{er} jour de tournage.

II.5 Poursuite du développement

La formalisation du passage à la 2^{ème} phase du développement en vue de la mise en production éventuelle de la série se fera par l'établissement d'un avenant à la convention de développement. Cet avenant sera établi dans les meilleurs délais et au plus tard 2 mois à compter de l'acceptation, par France Télévisions, des éléments prévus au II, étant entendu que ce délai ne pourra excéder le terme d'une période de 3 mois prenant effet à compter de la remise de ces éléments par le producteur/ la productrice à France Télévisions.

Ces délais seront tenus sous réserve de la remise dans les meilleurs délais par le producteur/la productrice délégué(e) des éléments nécessaires à l'établissement de l'avenant à la convention de développement.



III. Déroulement de la 2^{ème} phase du développement d'une nouvelle série ou d'une série pré-existante - Avenant à la convention de développement

La 2^{ème} phase du développement, couverte par l'avenant à la convention de développement, comporte deux volets qui peuvent se chevaucher ou se succéder selon les cas, avec l'élaboration éventuelle de deux devis : un volet de commande des éléments littéraires et un volet d'élaboration du dossier financier.

III.1 La commande des éléments littéraires

1/ Eléments complémentaires du dossier de développement

France Télévisions commande au producteur/à la productrice délégué(e) les éléments littéraires permettant de finaliser l'écriture de la série (soit l'ensemble des scénarii restants et le cas échéant la bible littéraire).

2/ Devis

Outre la rémunération de(s) auteur(e)(s), tout devis établi dans ce cadre comprend notamment :

- le coût afférent à l'engagement d'un directeur/directrice littéraire, si sa participation est décidée d'un commun accord entre France Télévisions et le producteur/la productrice délégué(e),
- un taux de 10% de frais généraux, ces derniers étant calculés sur les dépenses prévues au devis, indemnité auteur incluse et hors rémunération producteur,
- pour la fiction nationale et les coproductions internationales, une rémunération producteur fixée à titre de référence à 10% de celle définie par le budget type pour le format considéré (soit, pour 5 scénarii complémentaires d'une série de 6 x 52' par exemple : 5 x 3 500 euros) à valoir sur le montant de la rémunération prévue au devis de production,

Pour les fictions « Jeunesse » et « Jeunes Adultes » la rémunération producteur est négociée de gré à gré entre le producteur/la productrice délégué(e) et l'éditeur de service.

3/ Financement

Le coût global relatif à cette phase est financé par France Télévisions à hauteur de 75%.

4/ Arrêt de la convention de développement

- a) En cas d'arrêt en cours d'écriture du volet littéraire de cette 2^{ème} phase du développement (sauf si cet arrêt intervient à la demande du producteur/de la productrice délégué(e), ou pour non-respect du contrat ou pour changement de ligne éditoriale) :

- France Télévisions prend en charge 75% des dépenses réalisées et justifiées de cette étape figurant au devis, ou ayant été préalablement et expressément validées par la direction de la production de France Télévisions (frais généraux et rémunération producteur/productrice inclus).

Ces dépenses incluent notamment le montant de l'indemnité due aux auteur(e)s fixée à 15% des sommes perçues par ceux-ci dans le cadre de l'exécution de la convention

du
13 4 7
AF
m

de développement au moment de son arrêt, y compris celles versées au titre de la première phase de développement.

Pour la fiction nationale et les coproductions internationales, la rémunération producteur perçue par ce dernier sera calculée au prorata des éléments de la convention de développement effectivement remis à France Télévisions, sur la base de la rémunération de référence égale à 10% de celle définie par le budget type pour le format considéré.

Pour les fictions « jeunesse » et « jeunes adultes » la rémunération producteur est négociée de gré à gré entre le producteur/la productrice délégué(e) et l'éditeur de service.

- France Télévisions conserve la copropriété des droits objet de la convention de développement à la hauteur de son apport, dans la limite des droits préalablement cédés par l'auteur(e) au producteur/ à la productrice délégué(e) et/ou de l'accord des parties sur un rachat de la part de France Télévisions par le producteur/la productrice déléguée.

Dans ce cas, le remboursement des sommes investies par France Télévisions interviendra au plus tard au 1^{er} jour de tournage.

b) En cas d'arrêt en fin d'écriture du volet littéraire de cette 2^{ème} phase du développement :

- Une indemnité est due aux auteur(e)s, égale à 15% des sommes perçues par ceux-ci dans le cadre de l'exécution de la convention de développement au titre la 1^{re} et de la 2^{ème} phase de développement. Elle sera prise en compte à 100% par France Télévisions et sera reversée aux auteur(e)s par l'intermédiaire du producteur/de la productrice après son règlement par France Télévisions sur présentation d'un récapitulatif des sommes versées aux auteur(e)s dans le cadre de l'exécution de la convention.

- France Télévisions conserve la copropriété des droits objet de la convention de développement à la hauteur de son apport, dans la limite des droits préalablement cédés par l'auteur(e) au producteur/ à la productrice délégué(e) et/ou de l'accord des parties sur un rachat de la part de France Télévisions par le producteur/la productrice déléguée.

Dans ce cas, le remboursement des sommes investies par France Télévisions interviendra au plus tard au 1^{er} jour de tournage.

III. 2. Le dossier financier

1/ Elaboration du dossier financier

Le dossier financier comprend :

- le devis,
- le précasting,
- le plan de financement.

Le devis pourra inclure les sommes versées au réalisateur/ à la réalisatrice au titre de son intervention à ce stade du développement.

du
13
y
AF
M
3

2/ Devis

Tout devis établi dans ce cadre comprend un taux de 10% de frais généraux, ces derniers étant calculés sur les dépenses prévues au devis.

3/ Financement

Le coût global relatif à la réalisation dossier financier est pris en charge à 100% par France Télévisions.

4/ Arrêt de la convention de développement

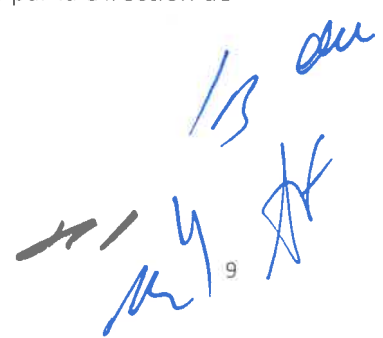
En cas d'arrêt au cours de l'élaboration du dossier financier (sauf si cet arrêt intervient à la demande du producteur, ou pour non-respect du contrat ou pour changement de ligne éditoriale) :

- France Télévisions prend en charge 100% des dépenses réalisées et justifiées, figurant au devis ou ayant été préalablement et expressément validées par la direction de la production de France Télévisions (frais généraux et rémunération producteur/productrice inclus).
- Une indemnité est due aux auteur(e)s, égale à 15% des sommes perçues par ceux-ci dans le cadre de l'exécution de la convention de développement au titre de la 1^{re} et de la 2^{ème} phase de développement. Elle sera prise en compte à 100% par France Télévisions et sera reversée aux auteur(e)s par l'intermédiaire du producteur/ de la productrice délégué(e) après son règlement par France Télévisions sur présentation d'un récapitulatif des sommes versées aux auteur(e)s dans le cadre de l'exécution de la convention.
- France Télévisions conserve la copropriété des droits objet de la convention de développement à la hauteur de son apport, dans la limite des droits préalablement cédés par l'auteur(e) au producteur/ à la productrice délégué(e) et/ou de l'accord des parties sur un rachat de la part de France Télévisions par le producteur/la productrice déléguée.
Dans ce cas, le remboursement des sommes investies par France Télévisions interviendra au plus tard au 1^{er} jour de tournage.

IV. Mise en production

La décision de mise en production de la série est formalisée par une lettre d'engagement établie dans un délai de 2 mois, renouvelable d'un commun accord entre les parties, prenant effet à compter de l'acceptation du dossier financier définitif par France Télévisions, étant entendu que ce délai ne pourra excéder le terme d'une période de 4 mois prenant effet à compter de la remise de ce dossier par le producteur/ la productrice délégué(e) à France Télévisions.

Sans cette lettre d'engagement signée de la Direction de la production de France Télévisions, les frais engagés par le producteur/la productrice délégué(e) le sont sous sa seule responsabilité. Toutefois, si le producteur/ la productrice est amené à engager des dépenses de pré-production pour respecter le calendrier de tournage et de livraison, celles-ci doivent être formellement validées par la Direction de la fiction de la chaîne et la Direction de la production de France Télévisions.



V. Non mise en production

En cas de décision de non mise en production prise par France Télévisions à l'issue de l'exécution de la convention de développement :

- France Télévisions conserve la copropriété des droits objet de la convention de développement à la hauteur de son apport, dans la limite des droits préalablement cédés par l'auteur(e) au producteur/ à la productrice délégué(e) et/ou de l'accord des parties sur un rachat de la part de France Télévisions par le producteur/la productrice déléguée.
Dans ce cas, le remboursement des sommes investies par France Télévisions interviendra au plus tard au 1^{er} jour de tournage.

- Une indemnité est due aux auteur(e)s, égale à 15% des sommes perçues par ceux-ci dans le cadre de l'exécution de la convention de développement au titre de la 1^{re} et de la 2^{ème} phase de développement. Elle sera prise en compte à 100% par France Télévisions et sera reversée aux auteur(e)s par l'intermédiaire du producteur/ de la productrice délégué(e) après son règlement par France Télévisions sur présentation d'un récapitulatif des sommes versées aux auteur(e)s dans le cadre de l'exécution de la convention.

VI. Cas particulier de l'arrêt d'une convention de développement pour changement de ligne éditoriale

On entend par changement de ligne éditoriale la redéfinition éditoriale d'une case de diffusion à l'intérieur de la grille d'une des antennes de France Télévisions, que ce soit en termes de genre ou de format, entraînant l'arrêt concomitant du développement de plusieurs projets, et ce indépendamment de la qualité intrinsèque du projet concerné.

Pour pouvoir être reconnue comme tel le changement de ligne éditoriale doit au préalable faire l'objet d'un constat partagé par les représentants de France Télévisions et les organisations représentatives des producteurs et des auteurs, lors d'une réunion tenue dans les plus brefs délais dès que l'une ou l'autre des parties en fait la demande.

Dans l'hypothèse de l'arrêt d'une convention de développement dans ce cadre,

- France Télévisions prend en charge 100% de l'ensemble des dépenses réalisées et justifiées figurant au devis ou ayant été préalablement et expressément validées par la direction de la production de France Télévisions.

Ces dépenses incluent notamment :

- Le montant des indemnités dues aux auteur(e)s fixé à 15% des sommes perçues par ceux-ci dans le cadre de l'exécution de la convention de développement au moment de son arrêt,
- un taux de 10% de frais généraux, ces derniers étant calculés sur les dépenses réalisées et justifiées, indemnité auteur(e) incluse et hors rémunération producteur,
- Pour les fictions nationales et les coproductions internationales, une rémunération producteur de 15% de celle définie par le budget type pour le format considéré.
Pour les fictions « jeunesse » et « jeunes adultes » la rémunération producteur est négociée de gré à gré entre le producteur et l'éditeur de service.

du
13
AF

- France Télévisions conserve la copropriété des droits objet de la convention de développement à la hauteur de son apport, dans la limite des droits préalablement cédés par l'auteur(e) au producteur/ à la productrice délégué(e) et/ou de l'accord des parties sur un rachat de la part de France Télévisions par le producteur/la productrice déléguée.

Dans ce cas, le remboursement des sommes investies par France Télévisions interviendra au plus tard au 1^{er} jour de tournage.

VII. Développement des saisons suivantes d'une série « jeunesse », « jeunes adultes » et coproductions internationales

France Télévisions n'est pas tenue de commander le développement d'une éventuelle saison suivante avant la fin du montage de la saison en cours.

IX. Entrée en vigueur

Les stipulations du Titre 1 de la présente Annexe prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Un premier point d'étape sera fait lors du comité de suivi de l'année, afin que les parties déterminent ensemble de bonne foi les éventuels aménagements à apporter au nouveau process de développement mis en œuvre par le Titre 1 du présent avenant.



TITRE 2
CONVENTION DE DEVELOPPEMENT D'UN OU PLUSIEURS UNITAIRES

ARTICLE 1 : CONVENTION DE DEVELOPPEMENT

En vue du développement d'un unitaire, France Télévisions et le producteur/ la productrice signent une convention de développement s'articulant en 2 étapes.

La première étape, telle que définie ci-dessous, est désignée ci-après par les termes « Première phase de développement ». La seconde étape est désignée par les termes « Deuxième phase de développement ».

ARTICLE 1-A : PREMIERE PHASE DE DEVELOPPEMENT

1/ Eléments littéraires du dossier de développement

La nature des éléments littéraires à remettre dans le cadre du dossier de développement est déterminée conjointement par France Télévisions et le producteur/ la productrice.

2/ Devis

Outre la rémunération de(s) auteur(e)(s), tout devis établi dans le cadre de cette première phase comprend :

- le coût afférent à l'engagement d'un directeur/ d'une directrice littéraire, si sa participation est décidée d'un commun accord entre France Télévisions et le producteur/ la productrice,
- un taux de 10% de frais généraux, ces derniers étant calculés sur les dépenses prévues au devis, indemnité auteur(e) incluse et hors rémunération producteur/ productrice,
- une rémunération producteur/ productrice fixée à titre de référence à 10% de celle définie par le budget type pour le format considéré (soit 7 000 € pour un 90 minutes), à valoir sur le montant de la rémunération producteur/productrice définie au devis de production.

3/ Financement du dossier de développement

Le dossier de développement est financé à hauteur de 50% par France Télévisions.

4/ Arrêt de la convention de développement

a) Si l'arrêt de la convention de développement intervient au cours de la première phase de développement :

➤ dans l'hypothèse où France Télévisions a investi moins de 50% de sa part du budget de développement :

- France Télévisions prend à sa charge 50% des dépenses réalisées et justifiées figurant au devis de développement initial (frais généraux et rémunération producteur incluse) ou ayant été préalablement et expressément validées par la direction de la production de France Télévisions.
- Aucune indemnité n'est due aux auteur(e)s.

➤ France Télévisions conserve la copropriété des droits objet de la convention de développement à la hauteur de son apport, dans la limite des droits préalablement cédés par l'auteur(e) au producteur/ à la productrice délégué(e) et/ou de l'accord des

parties sur un rachat de la part de France Télévisions par le producteur/la productrice déléguée.

Dans ce cas, le remboursement des sommes investies par France Télévisions interviendra au plus tard au 1^{er} jour de tournage.

Ou

➤ dans l'hypothèse où France Télévisions a investi plus de 50% de sa part du budget de développement :

- France Télévisions prend à sa charge 75% des dépenses de développement réalisées et justifiées figurant au devis initial (frais généraux et rémunération producteur/productrice inclus) ou ayant été préalablement et expressément validées par la direction de la production de France Télévisions.

Ces dépenses incluent notamment le montant de l'indemnité due aux auteur(e)s fixée à 15% des sommes perçues par ceux-ci dans le cadre de l'exécution de la convention de développement au moment de son arrêt.

➤ France Télévisions conserve la copropriété des droits objet de la convention de développement à la hauteur de son apport, dans la limite des droits préalablement cédés par l'auteur(e) au producteur/ à la productrice délégué(e) et/ou de l'accord des parties sur un rachat de la part de France Télévisions par le producteur/la productrice déléguée.

Dans ce cas, le remboursement des sommes investies par France Télévisions interviendra au plus tard au 1^{er} jour de tournage.

b) Si l'arrêt de la convention de développement intervient à la fin de la première phase de développement:

- Une indemnité est due aux auteur(e)s, égale à 15% des sommes perçues par ceux-ci dans le cadre de l'exécution de la convention de développement au titre de l'Étape 1 et de l'Étape 2. Elle sera prise en compte à 100% par France Télévisions et sera reversée aux auteur(e)s par l'intermédiaire du producteur/ de la productrice après son règlement par France Télévisions sur présentation d'un récapitulatif des sommes versées aux auteur(e)s dans le cadre de l'exécution de la convention.

➤ France Télévisions conserve la copropriété des droits objet de la convention de développement à la hauteur de son apport, dans la limite des droits préalablement cédés par l'auteur(e) au producteur/ à la productrice délégué(e) et/ou de l'accord des parties sur un rachat de la part de France Télévisions par le producteur/la productrice déléguée.

Dans ce cas, le remboursement des sommes investies par France Télévisions interviendra au plus tard au 1^{er} jour de tournage.

ARTICLE 1-B : DEUXIEME PHASE DE DEVELOPPEMENT

1/ Elaboration du dossier financier

Le dossier financier comprend :

- le devis ;
- le précasting,
- le plan de financement.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "du", "13", and "13".

Pour l'élaboration de ce dossier financier, le producteur/ la productrice commandera une note d'intention au réalisateur/ à la réalisatrice décrivant sa vision artistique du projet et définissant la « charte visuelle » et les orientations du casting de l'unitaire. Cette note peut présenter des photos de lieux de tournage pour donner des directions futures aux repérages à venir. Elle peut être présentée sous toutes les formes créatives possibles et sera annexée au dossier financier.

2/ Devis

Tout devis établi dans le cadre de cette seconde étape comprend un taux de 10% de frais généraux, ces derniers étant calculés sur les dépenses prévues au devis.

3/ Financement

Le coût global relatif à la réalisation de l'Etape 2 est pris en charge à 100% par France Télévisions.

4/ Mise en production

- a) Si la décision de mise en production est prise par France Télévisions à l'issue de la deuxième phase de développement, elle devra faire l'objet d'une lettre d'engagement signée dans un délai de 2 mois, renouvelable d'un commun accord, à compter de l'acceptation par France Télévisions de l'ensemble des éléments, étant entendu que ce délai ne pourra excéder le terme d'une période de 4 mois prenant effet à compter de leur remise par le producteur/ la productrice à France Télévisions.
- b) S'il n'y a pas de mise en production à l'issue de la seconde phase du développement:
 - La propriété des droits objet de la convention de développement revient intégralement au producteur/ à la productrice, dans la limite des droits préalablement cédés par l'auteur(e) au producteur/ à la productrice. Ce(tte) dernier(e) ne sera tenu(e) à aucun remboursement à France Télévisions en cas d'utilisation ultérieure desdits droits.
 - Une indemnité est due aux auteur(e)s, égale à 15% des sommes perçues par ceux-ci dans le cadre de l'exécution de la convention de développement au titre de l'Etape 1 et de l'Etape 2. Elle sera prise en compte à 100% par France Télévisions et sera reversée aux auteur(e)s par l'intermédiaire du producteur/ de la productrice après son règlement par France Télévisions sur présentation d'un récapitulatif des sommes versées aux auteur(e)s dans le cadre de l'exécution de la convention.

ARTICLE 2 : CAS PARTICULIER DE L'ARRÊT D'UNE CONVENTION DE DEVELOPPEMENT POUR CHANGEMENT DE LIGNE EDITORIALE

On entend par changement de ligne éditoriale la redéfinition éditoriale d'une case de diffusion à l'intérieur de la grille d'une des antennes de France Télévisions, que ce soit en termes de genre ou de format, entraînant l'arrêt concomitant du développement de plusieurs projets, et ce indépendamment de la qualité intrinsèque du projet concerné.

Pour pouvoir être reconnu comme tel le changement de ligne éditoriale doit au préalable faire l'objet d'un constat partagé par les représentants de France Télévisions et les organisations représentatives des producteurs, lors d'une réunion tenue dans les plus brefs délais dès que l'une ou l'autre des parties en fait la demande.

Dans l'hypothèse de l'arrêt d'une convention de développement dans ce cadre,

- France Télévisions prend en charge 100% de l'ensemble des dépenses figurant au devis, réalisées et justifiées, ou ayant été préalablement et expressément validées par la direction de la production de France Télévisions.

Ces dépenses incluent notamment :

- le montant des indemnités dues aux auteur(e)s fixé à 15% des sommes perçues par ceux-ci dans le cadre de l'exécution de la convention de développement au moment de son arrêt,
- un taux de 10% de frais généraux, ces derniers étant calculés sur les dépenses réalisées et justifiées, indemnité auteur(e) incluse et hors rémunération producteur/productrice,
- une rémunération producteur/productrice de 15% de celle définie par le budget type pour le format considéré.

- France Télévisions conserve la copropriété des droits objet de la convention de développement à la hauteur de son apport, dans la limite des droits préalablement cédés par l'auteur(e) au producteur/ à la productrice délégué(e) et/ou de l'accord des parties sur un rachat de la part de France Télévisions par le producteur/la productrice déléguée.


Dans ce cas, le remboursement des sommes investies par France Télévisions interviendra au plus tard au 1^{er} jour de tournage.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

Les stipulations du Titre 2 de la présente Annexe prennent effet à compter de la signature.

Fait à Paris, le 19 décembre 2023

En 6 exemplaires originaux



France Télévisions



L'USPA

La SACD



U2R



La Guilde française
des scénaristes



Le SPI

